

**Arrêté n° 2024-4628/GNC-Pr du 17 décembre 2024**  
**portant délégation de signature au directeur, aux directrices adjointes et aux chefs de service de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2024-4628/GNC-Pr du 17 décembre 2024 portant délégation de signature au directeur, aux directrices adjointes et aux chefs de service de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

JONC du 20 décembre 2024  
Page 22461

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Philippe Martin, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1. toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers se rapportant à l'application de la réglementation en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle en Nouvelle-Calédonie et au secrétariat de la Commission Consultative du Travail (CCT), du conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles (CSEIFOP) et de la commission consultative de la certification professionnelle (CCCP) ;
2. toutes décisions, correspondances, notes de service et pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
3. l'engagement et la liquidation des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
4. l'engagement et la liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits fixés à deux millions (2 000 000) de francs CFP ;
5. tous marchés, contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;
6. les certifications professionnelles délivrées par la Nouvelle-Calédonie ;
7. les arrêtés pris en application de l'arrêté n° 2012-4077 du 13 décembre 2012 relatif aux conditions d'habilitation des coordonnateurs santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiment ;
8. les arrêtés pris en application de l'arrêté n° 2020- 2257/GNC du 29 décembre 2020 relatif aux conditions d'agrément des formateurs en secourisme du travail ;
9. toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés maladie ordinaire d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;
10. toutes décisions afférentes à la gestion du personnel relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

Arrêté n° 2024-4628/GNC-Pr du 17 décembre 2024

Mise à jour le 17/12/2024

11. tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;
12. les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;
13. toutes autorisations d'utiliser les véhicules personnels lors des déplacements par ordre pour le service effectué par le personnel de la direction ;
14. les décisions relatives à l'utilisation des véhicules de service ;
15. les décisions octroyant une tenue de travail aux agents de la direction ;
16. les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;
17. toutes enquêtes, tous mémoires et tous documents liés aux contentieux engagés devant les juridictions administratives et judiciaires, ainsi qu'aux réponses aux recours gracieux portant sur les dossiers relevant de la direction;
18. les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;
19. les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction ;

M. Philippe Martin reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes relevant de la direction soumis à cette formalité.

## Article 2

Sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique susvisée, M. Philippe Martin, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- les arrêtés pris en application des articles Lp. 221-16, Lp. 221-17 et R. 221-8 du code du travail autorisant, à titre exceptionnel, les entreprises à dépasser la durée hebdomadaire maximale de travail ;
- les arrêtés pris en application des articles Lp. 231-17 et Lp. 231-18 du code du travail autorisant les entreprises à déroger au repos dominical ;
- les arrêtés pris en application de l'article Lp. 442-1 du code du travail accordant aux salariés l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel ;
- les arrêtés pris en application de l'article Lp. 452-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie accordant une autorisation de travail pour une période maximale de trois mois ;
- les arrêtés pris en application de l'article Lp. 622-1 du code du travail autorisant les entreprises établies hors de la Nouvelle-Calédonie y effectuant une prestation de service avec du personnel salarié, à dépasser la durée maximale et la durée quotidienne maximale de travail ;

*Arrêté n° 2024-4628/GNC-Pr du 17 décembre 2024*

*Mise à jour le 17/12/2024*

- les arrêtés portant agrément à des actions de formation professionnelle continue dans le cadre de la programmation annuelle de la Nouvelle-Calédonie et leurs arrêtés modificatifs ;
- les actes pris pour l'application des arrêtés portant agrément à des actions de formation professionnelle continue dans le cadre de la programmation annuelle de la Nouvelle-Calédonie ;
- les conventions pluriannuelles et les conventions annuelles relatives aux formations professionnelles par alternance ;
- pour les parcours individualisés de formation professionnelle continue : les arrêtés d'agrément et de prise en charge, les arrêtés de prorogation ou de renouvellement de prise en charge, les arrêtés de refus de prise en charge, les arrêtés modificatifs de prise en charge et les arrêtés de refus de renouvellement de prise en charge ;
- les arrêtés d'habilitation des organismes de formation pour préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie, et le cas échéant, pour organiser les examens nécessaires à la délivrance du diplôme sous contrôle des services de Nouvelle-Calédonie ;
- les arrêtés fixant les listes nominatives des jurys des certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie ;
- les arrêtés accordant une prise en charge d'une démarche de validation des acquis de l'expérience ;
- les arrêtés d'aides au tutorat versées aux employeurs de salariés en contrat unique d'alternance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Martin, Mesdames Nathalie Sakiman, directrice adjointe Formation/Emploi et Christelle Denat, directrice adjointe Travail/Support de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- les arrêtés pris en application des articles Lp. 221-16, Lp. 221-17 et R. 221-8 du code du travail autorisant, à titre exceptionnel, les entreprises à dépasser la durée hebdomadaire maximale de travail ;
- les arrêtés pris en application des articles Lp. 231-17 et Lp. 231-18 du code du travail autorisant les entreprises à déroger au repos dominical ;
- les arrêtés pris en application de l'article Lp. 442-1 du code du travail accordant aux salariés l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel ;
- les arrêtés pris en application de l'article Lp. 452-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie accordant une autorisation de travail pour une période maximale de trois mois.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Martin, Mesdames Nathalie Sakiman et Christelle Denat, directrices adjointes de la direction, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tout document relatif aux matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à l'exception pour le 9<sup>o</sup>, des décisions afférentes au directeur et aux directrices adjointes et sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 du présent arrêté.

Mesdames Nathalie Sakiman et Christelle Denat reçoivent délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

#### **Article 4**

Madame Dominique Faudet-Bauvais, cheffe du service emploi-formation, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dans la limite des attributions de son service :

- les décisions, correspondances, notes de service et pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service et notamment :
  - a. les pièces relatives à l'instruction et la gestion des dossiers concernant la mise en œuvre des certifications professionnelles,
  - b. les décisions relatives à l'enregistrement des dispensateurs de formation et à l'agrément des formateurs d'adulte ;
- l'engagement et la liquidation des recettes relevant de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- les décisions afférentes à la gestion du personnel placé sous son autorité à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- les ordres de service autorisant le déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les décisions octroyant une tenue de travail aux agents de la direction ;
- les certifications professionnelles délivrées par la Nouvelle-Calédonie ;
- les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;
- les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par le service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Martin et de mesdames Nathalie Sakiman et Christelle Denat, Mme Dominique Faudet-Bauvais reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des attributions de son service, les actes d'engagement et de liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits fixés à deux millions (2 000 000) de francs CFP.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique Faudet-Bauvais, mesdames Nathalie Sakiman et Christelle Denat reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les actes prévus au présent article.

#### **Article 5**

Madame Florence Lemaire, cheffe du service réseau information insertion formation et emploi - Observatoire de la formation, de l'emploi et du travail, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dans la limite des attributions de son service :

*Arrêté n° 2024-4628/GNC-Pr du 17 décembre 2024*

*Mise à jour le 17/12/2024*

- les décisions, correspondances, notes de service et pièces relatives à l’instruction des dossiers relevant des attributions du service ;
- l’engagement et la liquidation des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- les décisions afférentes à la gestion du personnel placé sous son autorité à l’exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- les ordres de service autorisant le déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les décisions octroyant une tenue de travail aux agents de la direction ;
- les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l’article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;
- les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par le service.

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Philippe Martin et de mesdames Nathalie Sakiman et Christelle Denat, Mme Florence Lemaire reçoit délégation à l’effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des attributions de son service, les actes d’engagement et de liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits fixés à deux millions (2 000 000) de francs CFP.

En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Florence Lemaire, mesdames Nathalie Sakiman et Christelle Denat reçoivent délégation à l’effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les actes prévus au présent article.

### **Article 6**

M. Gundo Folz, chef du service de l’inspection, des relations et conditions de travail, reçoit délégation à l’effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dans la limite des attributions de son service :

- les décisions, correspondances, notes de service et pièces relatives à l’instruction des dossiers relevant des attributions du service ;
- le récépissé de dépôt des accords prévu à l’article Lp.361-16 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- l’engagement et la liquidation des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- les décisions afférentes à la gestion du personnel placé sous son autorité à l’exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- les ordres de service autorisant le déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les décisions octroyant une tenue de travail aux agents de la direction ;

- les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;
- les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par le service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Martin et de mesdames Nathalie Sakiman et Christelle Denat, M. Gundo Folz reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des attributions de son service, les actes d'engagement et de liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits fixés à deux millions (2 000 000) de francs CFP.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gundo Folz, mesdames Nathalie Sakiman et Christelle Denat reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les actes prévus au présent article.

### **Article 7**

Madame Béatrice Tofili, cheffe du service d'appui, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dans la limite des attributions de son service :

- les décisions, correspondances, notes de service et pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service ;
- l'engagement et la liquidation des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- les actes d'engagement et de liquidation des dépenses du service dans la limite des crédits fixés à deux millions (2 000 000) de francs CFP ;
- les états des sommes dues ;
- les décisions afférentes à la gestion du personnel placé sous son autorité à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- les ordres de service autorisant le déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les décisions octroyant une tenue de travail aux agents de la direction ;
- les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;
- les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par le service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice TOFILI, mesdames Nathalie Sakiman et Christelle Denat reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les actes prévus au présent article.

## **Article 8**

Madame Aline Vulcan, cheffe du service des affaires juridiques, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dans la limite des attributions de son service :

- les décisions, correspondances, notes de service et pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service ;
- l'engagement et la liquidation des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- toutes décisions afférentes à la gestion du personnel placé sous son autorité à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- les ordres de service autorisant le déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les décisions octroyant une tenue de travail aux agents de la direction ;
- les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;
- les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par le service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Martin et de mesdames Nathalie Sakiman et Christelle Denat, Mme Aline VULAN reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des attributions de son service, les actes d'engagement et de liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits fixés à deux millions (2 000 000) de francs CFP.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline VULAN, mesdames Nathalie Sakiman et Christelle Denat reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les actes prévus au présent article.

## **Article 9**

L'arrêté n° 2023-7520/GNC-Pr du 11 décembre 2023 *portant délégation de signature au directeur, aux directrices adjointes et chefs de services de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle* est abrogé.

## **Article 10**

Le présent arrêté sera, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.